

Face aux chiffres qui continuent de se dégrader, et à l'augmentation rapide de l'occupation des lits d'hôpitaux du fait de la Covid-19, notamment en réanimation, le Premier ministre a décidé d'élargir les mesures déjà en vigueur dans la métropole de Lyon à l'intégralité du département du Rhône. Aussi, en complément des mesures préalablement adoptées, Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a pris plusieurs arrêtés mettant en place les mesures suivantes :

## RENFORCEMENT DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Les indicateurs épidémiologiques du département du Rhône et de la métropole de Lyon continuent de se dégrader de manière inquiétante.

Au 23 octobre 2020, le taux d'incidence de la métropole de Lyon s'élevait à 678/100 000 habitants et atteignait 555/100 000 chez les personnes de plus de 65 ans. Dans le département du Rhône, ces données s'élevaient à 657/100 000 habitants et à 570/100 000 chez les plus de 65 ans. Face à ces chiffres qui continuent de se dégrader, et à l'augmentation rapide de l'occupation des lits d'hôpitaux du fait de la Covid-19, notamment en réanimation, le Premier ministre a décidé d'élargir les mesures déjà en vigueur dans la métropole de Lyon à l'intégralité du département du Rhône. Aussi, en complément des mesures préalablement adoptées, Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a pris plusieurs arrêtés mettant en place les mesures suivantes :

### Dans la métropole de Lyon et le département du Rhône :

**Un couvre-feu** est mis en place de 21h00 à 06h00, pour une durée minimale de 3 semaines. Les sorties et déplacements seront interdits de 21h00 à 06h00 du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive. Les dérogations suivantes seront prévues, pour :

- se rendre chez le médecin à l'hôpital, à la pharmacie de garde ou autres raisons médicales ;
- des raisons professionnelles (sortie du travail par exemple) ;
- des déplacements en avion ou train (le billet faisant foi) ;
- motif impérieux d'assistance aux personnes dépendantes, vulnérables, précaires, garde d'enfants ;
- le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- déplacements sur demande de l'autorité administrative (ex : convocation administrative) ;
- sortir son animal de compagnie dans un rayon d'un kilomètre.

Il n'y aura pas d'arrêt des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des personnes disposant de dérogations. Enfin, le télétravail, quand le métier le permet, est fortement recommandé avec une jauge minimale de 50 % des effectifs.

Des attestations dérogatoires sont disponibles. Elles peuvent se faire en ligne (<https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/>), sur un smartphone ou sur papier libre. Les contrôles sont assurés par la police et la gendarmerie nationales. Les attestations sont valables une heure en dehors du motif professionnel, ce dernier devant être accompagné d'un justificatif de l'employeur.

**Les établissements recevant du public** suivant doivent fermer : les ERP de type P (salles de jeux, casinos), les ERP de type T (lieux d'expositions, foires et salons), les ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes) ainsi que les ERP de type CTS (tentes, chapiteaux et structures extérieures). Les ERP de type plein air, comme les stades, parcs d'attractions, hippodromes ou parc zoologique, sont limités à un accueil du public dans la limite de 50 % de leur capacité, avec un plafond fixé à 1000 personnes.

**L'ensemble des bars, cafés autres débits de boissons** doivent fermer. Les restaurants peuvent quant à eux rester ouverts, à la condition stricte de la mise en place d'un protocole sanitaire renforcé qui comprend entre autres : 6 personnes au maximum par table, la mise en place d'un cahier de rappel (avec destruction des données après un délai de 14 jours), un espace libre d'au moins 1 mètre entre les chaises des tables différentes, le paiement obligatoire à table, la mise à disposition de gel hydro-alcoolique, idéalement sur chaque table, le port du masque obligatoire pour tous les personnels, y compris en cuisine, ainsi que pour les clients lorsqu'ils se déplacent et l'affichage de la capacité maximale d'accueil sur la devanture du restaurant et sur le site internet, de l'établissement.

Les contrôles ont été renforcés. Il a été donné pour consigne aux forces de l'ordre de faire preuve de fermeté à l'égard des gérants qui ne respectent pas ces mesures. Tout manquement à ces règles, constaté par les forces de l'ordre, fera l'objet de sanctions, notamment des fermetures administratives à l'encontre des établissements contrevenants.

**La capacité d'accueil des centres commerciaux** et des grands magasins est limitée. La jauge retenue est de 4 m<sup>2</sup> par client, hors personnel et hors zones technique. Les interactions sociales devront par ailleurs être limitées au maximum :

- pas de rassemblement à plus de 6 dans l'espace public ;
- interdiction des rassemblements privés (mariage, soirée étudiante...) ;
- règle d'occupation d'un siège sur deux ou groupe de 6 dans les lieux où l'on est assis ;

**En ce qui concerne le port du masque obligatoire**, 29 communes de plus de 10 000 habitants du département du Rhône et de la métropole de Lyon dépassent désormais les seuils de taux d'incidence de 100 cas pour 100 000 habitants, et de taux de positivité de 8 %. Cinq nouvelles communes ont ainsi basculé dans ce groupe de communes sur le territoire desquelles le préfet impose le port du masque de 06h00 à 02h00 : il s'agit de Pierre-Bénite, Feyzin, Tarare, Genas et Oullins.

L'ensemble de ces mesures ne doit pas faire oublier l'importance du respect de tous les autres gestes barrières au quotidien, notamment le lavage des mains et la distanciation physique dès qu'elle est possible. Il est donc, plus que jamais, nécessaire de limiter les comportements à risque pour ralentir la propagation de l'épidémie.